

B2C se réserve le droit de retirer une certification délivrée, à n'importe quel moment durant sa période de validité.

Un retrait de certificat peut être réalisé pour l'un des motifs suivants :

- Le titulaire du certificat exploite de manière abusive la marque de certification,
- Le titulaire du certificat ne respecte pas le contrat passé avec B2C
- Le titulaire du certificat nuit à l'image de marque B2C,
- Le titulaire du certificat n'exerce pas l'activité pour laquelle il est certifié
- Suite à une suspension pour délai non respecté (dans le cadre de la surveillance ou dans le cadre de toute autre demande de B2C), lorsque les éléments ne sont pas parvenus ou non conforme dans le délai indiqué dans le courrier de suspension, un retrait de certificat sera réalisé.
- Suite à une suspension au-delà de 12 mois ;
- La personne certifiée n'est pas dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L.271-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- Suite au contrôle sur ouvrage global, le 2^{ème} contrôle révèle des non-conformités majeure et/ou un DGI en gaz non identifié ;
- Au bout de 2 rendez-vous de CSOG infructueux, un retrait de certification sera effectué.
- Suite aux résultats des contrôles DPE et Audit Energétique selon les grilles fixées par arrêté.

B2C se réserve le droit de publier par les moyens qui lui sembleront les plus appropriés, la liste des certificats retirés.

Après le retrait d'une certification, ce dernier devra être retourné à B2C sous quinze jours.

B2C se réserve le droit d'entamer toute poursuite pour non-respect des dispositions contractuelles.

Pour rappel lorsqu'une décision de retrait est notifiée, la personne certifiée ne peut demander de nouvelle certification, auprès de l'organisme de certification ayant notifié le retrait ni auprès d'un autre organisme de certification, dans un délai de 18 mois pour le domaine DPE et 6 mois pour le domaine Audit..